

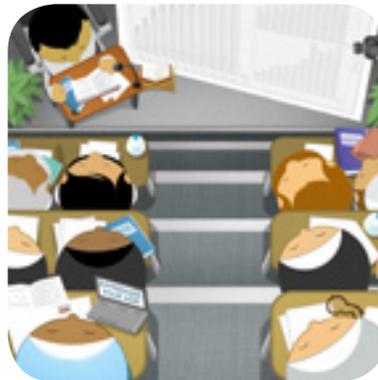
## Situation n°4 Les études supérieures



Lors de sa rentrée universitaire, on informe Mlle Muslima que l'accès à l'université est conditionné au retrait du voile, par application du principe de laïcité.

### Que dit la loi ?

- Les agents publics sont soumis au principe de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions; ce qui **n'est pas le cas des usagers du service public**, dans le cas présent, des étudiants.
- De ce fait, dans l'enseignement supérieur public, **la liberté de manifester sa religion** ou ses convictions philosophiques en public, ou de manière privée, est garantie. En effet, **aucune disposition législative** n'interdit ou ne restreint le port de signes d'appartenance religieuse.
- Concernant **la carte étudiant**, aucun texte législatif ou réglementaire ne conditionne sa délivrance à la production de photographies tête nue, contrairement aux documents d'identité.



### Que dois-je faire ?

- Exiger que l'on vous fournisse **la réglementation** invoquée.
- Exiger une **notification écrite et motivée** du refus que l'on vous oppose.
- Prendre **contact avec le doyen** de l'université pour l'informer de **l'illégalité de ce refus**.
- **Saisir le CCIF** qui vous apportera soutien et assistance juridique.

### Références des textes applicables

#### **Principe de liberté religieuse**

Art.10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, art.9 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. Art. 3 et 50 de la loi du 26 Janv.1984 sur l'enseignement supérieur.

#### **Discrimination**

Art. 1, 3, 4, et 5 de la Convention de 1960 contre la discrimination dans l'enseignement.